



## **Municipalité de Renan**

# **Règlement d'organisation(RO)**

**TABLE DES MATIERES**

<b>A ORGANISATION</b> .....	<b>3</b>
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX .....	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL .....	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL .....	4
A.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES .....	5
A 5 LES COMMISSIONS .....	5
A 6 LE PERSONNEL COMMUNAL .....	6
A.7 LE SECRETARIAT .....	6
<b>B DROITS POLITIQUES</b> .....	<b>6</b>
B.1 DROIT DE VOTE.....	6
B.2 INITIATIVE .....	6
B.3 PÉTITION.....	7
<b>C PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE MUNICIPALE</b> .....	<b>7</b>
C.1 GÉNÉRALITÉS .....	7
C.2 VOTATIONS.....	9
C.3 ELECTIONS .....	10
<b>D PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX</b> .....	<b>13</b>
D.1 PUBLICITE.....	13
D.2 INFORMATION.....	13
D.3 PROCES-VERBAUX .....	13
<b>E TACHES</b> .....	<b>14</b>
E.1 DETERMINATION DES TACHES .....	14
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES .....	14
<b>F RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT</b> .....	<b>15</b>
F.1 RESPONSABILITE .....	15
F.2 VOIES DE DROIT .....	16
<b>G DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>17</b>
<b>CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXE I: COMMISSIONS</b> .....	<b>18</b>
Commission des constructions .....	18
Commission des finances.....	18
Commission scolaire.....	19
Incompatibilités en raison de la parenté .....	20

## A. Organisation

### A.1 Les organes communaux

#### Organes

#### Article premier

Les organes de la commune sont :

- a) le corps électoral,
- b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) le personnel habilité à représenter la commune.

### A.2 Le corps électoral

#### Principe

#### Article 2

<sup>1</sup>Le corps électoral est l'organe suprême de la commune. Il exprime sa volonté en assemblée municipale ou par la voie des urnes.

<sup>2</sup>Pour les scrutins aux urnes, la procédure est régie par le règlement sur les élections et votations aux urnes.

#### Compétences

#### Article 3

##### a) Elections

<sup>1</sup>Le corps électoral élit par les urnes

- a) le maire ou la mairesse selon le système majoritaire,
- b) les membres du conseil municipal selon le système proportionnel.

<sup>2</sup>L'assemblée élit

- a) le président ou la présidente des assemblées,
- b) le vice-président ou la vice-présidente des assemblées,
- c) le ou la secrétaire des assemblées.

##### b) Objets

#### Article 4

<sup>1</sup>Le corps électoral décide aux urnes les objets mentionnés à l'alinéa 2 lettre d) lorsque le montant est supérieur à CHF 1'000'000.00.

<sup>2</sup>L'assemblée :

- a) adopte, modifie et abroge les règlements,
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs,
- c) approuve les comptes annuels,
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à CHF 50'000.00 et inférieur ou égal à CHF 1'000'000.00 par objet,
  - Les dépenses nouvelles,
  - les objets soumis par les syndicats de communes,
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
  - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
  - les placements immobiliers du patrimoine financier.
  - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,

## **Règlement d'organisation (RO)**

- L'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - la renonciation à des recettes,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, **la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal**
- g) **Désigne l'organe de vérification des comptes pour une période de quatre ans.**

### **Dépenses périodiques**

#### **Article 5**

**Pour les nouvelles dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.**

### **Crédits supplémentaires a) pour des dépenses nouvelles**

#### **Article 6**

<sup>1</sup>Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>2</sup>Le crédit **supplémentaire** est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>3</sup>Le conseil municipal vote tout crédit **supplémentaire** inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

### **b) Pour des dépenses liées**

#### **Article 7**

<sup>1</sup>Le conseil municipal vote les crédits **supplémentaires** pour les dépenses liées.

<sup>2</sup>L'arrêté concernant un crédit **supplémentaire** doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

### **c) Devoir de diligence**

#### **Article 8**

Si un crédit **supplémentaire** n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

## **A.3 Le conseil municipal**

### **Principe**

#### **Article 9**

Le conseil municipal dirige la commune ; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

### **Nombre de membres**

#### **Article 10**

Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire ou la mairesse.

## **Règlement d'organisation (RO)**

### **Compétences**

#### **Article 11**

<sup>1</sup>Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup>Le conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à CHF 50'000.00 de manière **définitive**.

<sup>3</sup>Il vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>4</sup>L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

### **Délégation de compétences décisionnelles**

#### **Article 12**

<sup>1</sup>Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

<sup>2</sup>La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

### **Ordonnances**

#### **Article 13**

<sup>1</sup> Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet :

- a) de la subdivision en dicastères, services administratifs, etc. (organigramme),
- b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal,
- c) l'organisation des séances du conseil municipal ou des commissions (préparation, convocation, procédure),
- d) le pouvoir de représentation du personnel communal,
- e) le droit de mandater des paiements,
- f) le droit de signature

## **A.4 L'organe de vérification des comptes**

### **Principe**

#### **Article 14**

<sup>1</sup>La vérification des comptes incombe à une fiduciaire désigné par l'assemblée municipale pour une période de quatre ans

<sup>2</sup>La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

<sup>3</sup>**L'organe de vérification des comptes** est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

## **A.5 Les commissions**

### **Commissions permanentes**

#### **Article 15**

<sup>1</sup>Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

<sup>2</sup>Le conseil municipal peut, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, l'organisation et la composition de la commission.

## **Règlement d'organisation (RO)**

### **Commissions non permanentes**

#### **Article 16**

<sup>1</sup>Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

<sup>2</sup>L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

### **Délégation**

#### **Article 17**

<sup>1</sup>Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

<sup>2</sup>La délégation a lieu par voie d'arrêté.

<sup>3</sup>La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'accord des trois quarts des membres

## **A.6 Le personnel communal**

### **Réglementation relative au personnel**

#### **Article 18**

Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

## **A.7 Le secrétariat**

### **Statut**

#### **Article 19**

Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

## **B. Droits politiques**

### **B.1 Droit de vote**

#### **Article 20**

<sup>1</sup>Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

<sup>2</sup>Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

### **B.2 Initiative**

#### **Principe**

#### **Article 21**

<sup>1</sup>Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

#### **Validité**

<sup>2</sup>L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 22;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;

## **Règlement d'organisation (RO)**

- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

### **Communication**

#### **Article 22**

### **Examen**

<sup>1</sup>Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.

<sup>2</sup>L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans le délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative.

<sup>3</sup>La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.

### **Délai de dépôt**

<sup>4</sup>L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen.

<sup>5</sup>Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée

### **Nullité**

#### **Article 23**

<sup>1</sup>Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale.

<sup>2</sup>Si une des conditions mentionnées à l'article 21, 2<sup>ème</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

### **Délai de traitement**

#### **Article 24**

Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

## **B.3 Pétition**

#### **Article 25**

<sup>1</sup>Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

<sup>2</sup>L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

## **C. Procédure devant l'assemblée municipale**

### **C.1 Généralités**

#### **Dates des assemblées municipales**

#### **Article 26**

<sup>1</sup>Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

<sup>2</sup>Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

<sup>3</sup>Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

## **Règlement d'organisation (RO)**

<b>Convocation</b>	<b>Article 27</b>  Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.
<b>Ordre du jour</b>	<b>Article 28</b>  L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
<b>Prise en considération de propositions</b>	<b>Article 29</b>  <sup>1</sup> Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance. <sup>2</sup> Le président ou la présidente de l'assemblée municipale soumet la proposition à l'assemblée. <sup>3</sup> Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.
<b>Obligation de contester sans délai</b>	<b>Article 30</b>  <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou la présidente. <sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
<b>Présidence</b>	<b>Article 31</b>  <sup>1</sup> Le président ou la présidente des assemblées dirige les délibérations. <sup>2</sup> L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. <sup>3</sup> Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.
<b>Ouverture</b>	<b>Article 32</b>  Le président ou la présidente  – ouvre l'assemblée; – invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices; – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices; – demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes; – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.  <b>Article 33</b>  <sup>1</sup> Une personne mandatée par le conseil municipal vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants. <sup>2</sup> La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.
<b>Entrée en matière</b>	<b>Article 34</b>  L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.



## **Règlement d'organisation (RO)**

### **Délibérations**

#### **Article 35**

<sup>1</sup>Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

<sup>2</sup>L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

<sup>3</sup>Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, Le président ou la présidente lui demande si elle entend faire une proposition.

### **Motion d'ordre**

#### **Article 36**

<sup>1</sup>Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

<sup>3</sup>Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole.

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

## **C.2 Votations**

### **Généralités**

#### **Article 37**

Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

### **Procédure de vote**

#### **Article 38**

<sup>1</sup>La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 39).

### **Proposition qui emporte la décision**

#### **Article 39**

<sup>1</sup>Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande : "Qui accepte la proposition A ? Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

<sup>2</sup>Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

<sup>3</sup>Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord

## **Règlement d'organisation (RO)**

la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

### **Vote final**

#### **Article 40**

Le président ou la présidente présente la proposition mise au point conformément à l'article 39 et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".

### **Mode de scrutin**

#### **Article 41**

<sup>1</sup>L'assemblée vote au scrutin ouvert.

<sup>2</sup>Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

### **Egalité des voix**

#### **Article 42**

Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

### **Votation consultative**

#### **Article 43**

<sup>1</sup>L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

<sup>2</sup>Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

<sup>3</sup>La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 37ss).

## **C.3 Elections**

### **Eligibilité**

#### **Article 44**

Sont éligibles

**a)** au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;

**b)** dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;

**c)** dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

### **Incompatibilités en raison de la fonction**

#### **Article 45**

<sup>1</sup>La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup>Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

<sup>3</sup>Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

### **Incompatibilités en raison de la parenté**

#### **Article 46**

Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).

## **Règlement d'organisation (RO)**

### **Règles d'élimination**

#### **Article 47**

<sup>1</sup>En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 46, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

<sup>2</sup>En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement, dont l'une est élue selon le système proportionnel et l'autre selon le système majoritaire, cette dernière est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire.

<sup>3</sup>Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

### **Obligation de signaler ses intérêts**

#### **Article 48**

Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

### **Durée du mandat**

#### **Article 49**

<sup>1</sup>La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup>La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

### **Rééligibilité**

#### **Article 50**

<sup>1</sup>La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

<sup>2</sup>Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

<sup>3</sup>Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions.

### **Procédure électorale**

#### **Article 51**

- a) Le président ou la présidente invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, Le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et scrutatrices distribue les bulletins de vote et communique le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les personnes jouissant du droit de vote
  - Peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.
  - Ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et scrutatrice recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire

## **Règlement d'organisation (RO)**

- Vérifie que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins délivrés ;
- Séparent les bulletins nuls des bulletins valables ;
- Procèdent au dépouillement.

### **Nullité du scrutin**

#### **Article 52**

Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

### **Bulletins n'entrant pas en ligne de compte**

#### **Article 53**

<sup>1</sup>Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

<sup>2</sup>Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul

### **Suffrages nuls**

#### **Article 54**

<sup>1</sup>Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

<sup>2</sup>Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

### **Résultats**

#### **Article 55**

<sup>1</sup>Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

<sup>2</sup>Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

<sup>3</sup>Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu'ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.

### **Second tour**

#### **Article 56**

<sup>1</sup>Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

<sup>2</sup>Pour le second tour de scrutin reste en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

<sup>3</sup>Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

### **Protection des minorités**

#### **Article 57**

Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

**Tirage au sort**

**Article 58**

En cas d'égalité des voix, Le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

**D. Publicité, information, procès-verbaux**

**D.1 Publicité**

**Assemblée municipale**

**Articler 59**

<sup>1</sup>L'assemblée municipale est publique.

<sup>2</sup>Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

<sup>3</sup>La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

<sup>4</sup>Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

**D.2 Information**

**Information du public**

**Article 60**

<sup>1</sup>La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup>Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

**Renseignements**

**Article 61**

<sup>1</sup>Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup>La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

**Législation sur l'information du public et sur la protection des données**

**Prescriptions communales**

**Article 62**

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

**D.3 Procès-verbaux**

**a) Principe**

**Article 63**

Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

**b) Contenu**

**Article 64**

<sup>1</sup>Le procès-verbal mentionne

a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,

b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,

c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,

## **Règlement d'organisation (RO)**

- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et

<sup>2</sup>Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

### **a) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée communale**

#### **Article 65**

<sup>1</sup>Vingts jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

<sup>2</sup>Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

<sup>3</sup>Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

<sup>4</sup>Le procès-verbal est public.

## **E. Tâches**

### **E.1 Détermination des tâches**

#### **Principe**

#### **Article 66**

<sup>1</sup>La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

<sup>2</sup>Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne sont pas exclusivement du ressort de la Confédération, du canton ou d'autres organes responsables de tâches publiques.

#### **Tâches que la commune a décidé d'assumer**

#### **Article 67**

##### **a) Base légale**

La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

##### **b) Quantité, qualité, coût, financement**

#### **Article 68**

<sup>1</sup>L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

<sup>2</sup>La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

#### **Contrôle**

#### **Article 69**

La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

### **E.2 Accomplissement des tâches**

#### **Principe**

#### **Contrôle des prestations**

#### **Article 70**

<sup>1</sup>L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

<sup>2</sup>Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

## **Règlement d'organisation (RO)**

**Organe responsable de l'accomplissement des tâches**

### **Article 71**

<sup>1</sup>La commune examine pour chaque tâche l'opportunité

- a) de l'accomplir elle-même
- b) de la confier à une entreprise communale, ou
- c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

<sup>2</sup>La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

**Accomplissement des tâches par des tiers**

### **Article 72**

<sup>1</sup>L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

<sup>2</sup>Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) Peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) Porte sur une prestation importante ou
- c) Autorise la perception de contributions publiques.

## **F. Responsabilités et voies de droit**

### **F.1 Responsabilités**

**Devoir de diligence et obligation de garder le secret**

### **Article 73**

<sup>1</sup>Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

<sup>2</sup>Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

<sup>3</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

**Responsabilité disciplinaire**

### **Article 74**

<sup>1</sup>Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup>Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

<sup>3</sup>Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

<sup>4</sup>Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

<sup>5</sup>La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

<sup>6</sup>Les sanctions suivantes peuvent être infligées :

- a) blâme,
- b) amende de CHF 5'000.00 au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

<sup>7</sup>L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations

## **Règlement d'organisation (RO)**

professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

### **Responsabilité civile**

#### **Article 75**

<sup>1</sup>La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup>La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

<sup>3</sup>La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

<sup>4</sup>La législation spéciale est réservée.

## **F.2 Voies de droit**

### **Recours**

#### **Article 76**

<sup>1</sup>Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

<sup>2</sup>La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions et la législation sur l'école obligatoire).

## **G. Dispositions transitoires et finales**

### **Annexe**

#### **Article 77**

L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 78**

<sup>1</sup>Les mandats en cours des organes communaux continuent sous l'empire du présent règlement et prennent fin au 31 décembre 2023

<sup>2</sup>Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

<sup>3</sup>Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de quatre années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

### **Entrée en vigueur**

#### **Article 79**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 01 avril 2022, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

<sup>2</sup>Il abroge le règlement d'organisation du 11 décembre 2003 et les autres prescriptions contraires.



**Règlement d'organisation (RO)**

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal du 25 février 2022.

Au nom du conseil municipal

Le Maire :

Le secrétaire

Jean-Claude Vaucher

Maurice Rufener

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent au secrétariat municipal, soit trente jours avant l'assemblée municipale du 10 mars 2022.

Renan, le 10 mars 2022

Le secrétaire municipal

Maurice Rufener

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 10 mars 2022

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :

Le secrétaire :

Pierre-André Theubet

Maurice Rufener

**Annexe I :**

**Commissions**

**Commission des constructions**

Nombre de membres :	7
Membre d'office :	Chef ou Cheffe du dicastère
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonné(e)s :	Aucun
Tâches :	Surveillance du respect de la réglementation fondamentale des constructions sur le territoire de la commune.
Compétences :	La commission est purement consultative, elle fait des propositions au conseil municipal sur les mesures à prendre.
Compétences financières :	Aucune
Signature :	Président(e) et secrétaire

**Commission des finances**

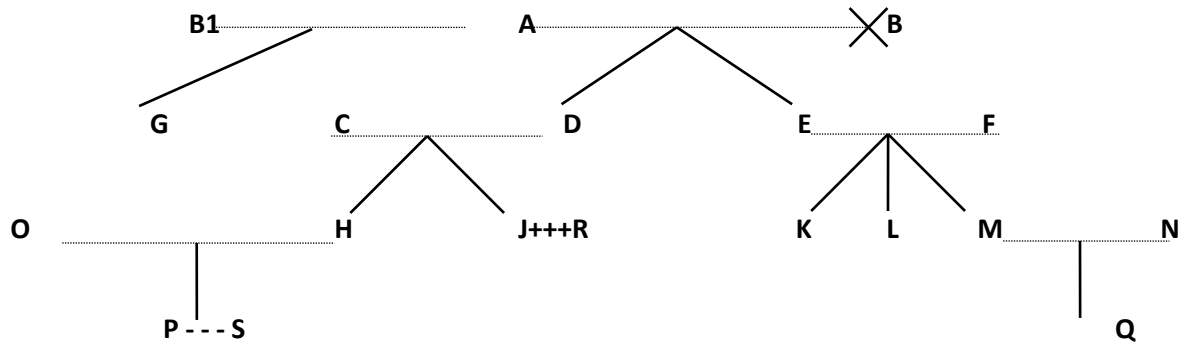
Nombre de membres :	3
Membre d'office :	Chef ou Cheffe du dicastère
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Compétences financières :	Aucune
Compétence :	Aucune
Tâches :	Elaboration du plan financier, du budget et des comptes annuels ainsi que du contrôle de toute la comptabilité annuelle.
Signature :	Président(e) et secrétaire

## **Règlement d'organisation (RO)**

### **Commission scolaire,**

Nombre de membres :	7
Membre d'office :	Chef ou Cheffe du dicastère commission scolaire
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonné(e)s :	La direction de l'école
Taches :	Surveillance de l'école conformément à la législation cantonale sur l'école obligatoire. Engagement de la direction de l'école et du corps enseignants
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires
Signature :	Président(e) et secrétaire

**Incompatibilités en raison de la parenté**



- Légende:**
- ..... = mariage
  - | = filiation
  - X = décédé(e)
  - +++ = partenariat enregistré
  - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 <sup>e</sup> épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

**De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre**

- \* du conseil municipal,
- \* de commissions ou
- \* du personnel communal,

**ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.**